



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur la révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (47)**

n°MRAe 2021ANA89

dossier PP-2021-n°11556

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté de communes Lot-et-Tolzac

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 août 2021

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 11 août 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 novembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Lot-et-Tolzac (CCLT) prescrite par deux délibérations du 24 septembre 2020 et du 17 juin 2021. La communauté de communes Lot-et-Tolzac est située dans le département du Lot-et-Garonne, entre Marmande à l'ouest et Villeneuve-sur-Lot à l'est. Elle compte 7 285 habitants en 2015 répartis sur quinze communes et 255,9 km².

Le PLUi approuvé le 28 janvier 2020 a fait l'objet d'un avis¹ n° 2018ANA173 adopté lors de la séance du 19 décembre 2018 par la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

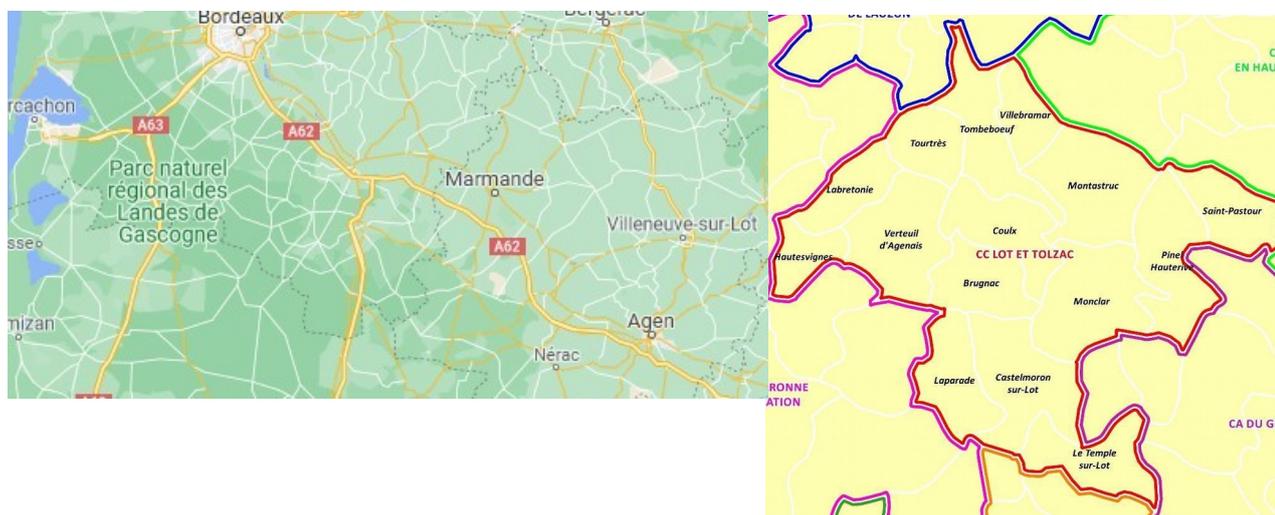


Figure 1 : Localisation et composition de la CCLT (source : dossier et Google Maps)

Le territoire de la communauté de communes comprend pour partie le site Natura 2000 *Site du Griffoul, confluence de l'Automne* (FR7200798) sur la commune de Le Temple-sur-Lot. La modification du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux selon le dossier.

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), Les ouvertures à l'urbanisation sont donc soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en application de l'article L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Objet de la révision allégée n°2

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac consiste à :

- supprimer, sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Bilou », le classement en zone naturelle NLc de la parcelle n°133 au profit d'une zone agricole A sur 0,38 ha afin de permettre l'implantation d'une serre de production horticole ;
- supprimer, sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Tuques-du-Bardet », le classement en zone agricole A de la parcelle n°40 longeant la route départementale RD911 au profit d'une zone urbaine ULpv sur 0,79 ha afin d'aménager un parking équipé d'ombrières photovoltaïques, réduire les marges de recul de la RD 911 de 75 m à 20 m pour cette nouvelle zone ULpv et la zone urbaine UL existante, et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- supprimer sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Tuques-du-Bardet » le classement en zone Naturelle N de la parcelle n°130 au profit d'une zone agricole A sur 0,16 ha ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7272_plu_i_lot_et_tolzac_avis_ae_collegiale_signe.pdf

- supprimer, sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Saint-Gervais », une zone agricole A proche d'une zone inondable au profit d'une zone urbaine U3 sur 0,17 ha afin de permettre un projet de construction ;
- supprimer, sur la commune de Pinel-Hauterive au lieu-dit « Saint-Pierre de Caubel » une zone Agricole A au profit d'une zone urbaine U3 sur 0,15 ha identifiée au sein d'une zone de risque de mouvement de terrain imposant des prescriptions particulières concernant l'établissement des fondations ;
- créer, sur la commune de Pinel-Hauterive au village de Pinel, une zone urbaine U2 sur 8,28 ha sur des parcelles déjà urbanisées actuellement classées en zone agricole A en raison de la forte pente et de la proximité d'une zone soumise aux aléas mouvements de terrain, afin de permettre la construction de cinq logements en division parcellaire ;
- supprimer sur la commune de Tomboeuf au village de Bordenave une zone agricole A au profit d'une zone urbaine U2 à proximité de continuités écologiques afin de permettre la construction de cinq logements en division parcellaire ;
- supprimer sur la commune de Hautes-Vignes une zone agricole A identifié au profit d'une zone urbaine U2 sur 0,07 ha en partie sur la parcelle n°656.

Ces évolutions du PLUi de la communauté de communes Lot-et-Tolzac traduites dans les documents graphiques, le règlement écrit et les OAP sont présentés en pièce 3, 4 et 5 du dossier de révision n°1 du PLUi Lot-et-Tolzac et reprennent l'ensemble des modifications des différentes procédures.

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement

Un dossier d'évaluation environnementale doit répondre aux exigences réglementaires des articles R104-18 et suivants du Code de l'urbanisme. L'état initial de l'environnement du dossier fourni se limite à un tableau d'analyse des sensibilités environnementales et des impacts potentiels des sites, sans en présenter les méthodes ni les enjeux potentiels. Le dossier présenté fait seulement référence au rapport d'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation de l'élaboration du PLUi approuvé en 2020, sans d'ailleurs le rappeler.

La MRAe demande que soit fourni un dossier d'évaluation environnementale proportionné aux enjeux répondant aux exigences des articles R104-18 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle recommande en particulier de présenter les incidences potentielles sur le site Natura 2000 Site du Griffoul, confluence de l'Automne (FR7200798) présent sur la commune de Temple-sur-Lot.

La révision allégée n°2 du PLUi prévoit, sur une parcelle agricole, la création d'un parking avec ombrières accueillant des panneaux photovoltaïques au niveau du musée des Pompiers, desservis par la RD 911. Dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il est prévu la création d'une haie pour réduire la visibilité de l'ombrière depuis la RD 911. De plus, l'article L111-6 du Code de l'urbanisme prévoyant une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autres de la RD911, axe classé à grande circulation (trafic moyen journalier d'environ 7 100 Véhicules Légers et 1 100 Poids Lourds par jour), la révision allégée prévoit également de réduire la marge de recul d'inconstructibilité à 20 mètres de l'axe de la RD911.

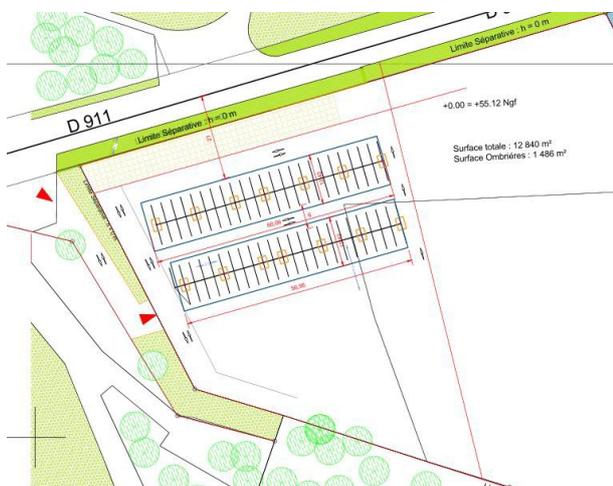


Figure 3 : Présentation du projet (Source : annexe étude article L111-6 du Code de l'urbanisme)

La MRAe relève que le dossier n'explique pas le besoin de la collectivité pour cet équipement et n'évoque aucune solution alternative à cet aménagement, notamment pour éviter la consommation d'un espace agricole, éviter de réduire la marge de recul par rapport à l'axe de la RD911 et justifier ainsi d'un projet de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de justifier le besoin en équipement public (parking) et collectif (panneaux photovoltaïques) mobilisant des terres agricoles et réduisant les marges de recul de la RD 911 au regard de solutions alternatives de moindre impact.

La collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation, sans justifier en aucune façon son besoin en logements supplémentaires, plusieurs secteurs à proximité de zones à risques (sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Saint-Gervais », sur la commune de Pinel-Hauterive au lieu-dit « Saint-Pierre de Caubel » et sur la commune de Pinel-Hauterive au lieu-dit « Saint-Pierre de Caubel »).

Au lieu-dit « Saint-Gervais », le projet de révision allégée n°2 vise à autoriser une construction par son classement en zone U3 sur un terrain entouré par des zones identifiées comme inondables sur le règlement graphique du PLUi sans démontrer l'absence d'incidence de ce choix pour la population et les biens. De même, sur la commune de Pinel-Hauterive, le projet de révision n°2 du PLUi prévoit de classer en zone U2 des terrains sans présenter une analyse complète des incidences de ce choix au regard du risque mouvement de terrain identifié.

Dans son avis du 19 décembre 2018, la MRAe considérait que le PLUi surestimait de manière significative les besoins de constructions de logements, en contradiction avec l'exigence d'économie d'espaces, de lutte contre l'étalement urbain et de revitalisation des centres-bourgs. Les nouvelles ouvertures à urbanisation projetées par la révision du PLUi ne font qu'accroître cette surestimation.

En l'état du dossier, la MRAe considère que la prise en compte de l'environnement permettant de justifier les demandes d'ouvertures à l'urbanisation supplémentaires présentées dans le dossier de révision allégée N°2 est clairement insuffisante.

En l'absence de démonstration inverse, la MRAe considère que le besoin de logements nouveaux sur des secteurs à risque n'est pas justifié, alors même que le projet communal a défini des surfaces de zones constructibles d'ores et déjà importantes.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de Lot-et-Tolzac porte sur des évolutions ayant pour objectif de développer des activités et autoriser la construction de nouveaux logements.

Le rapport de présentation ne présente pas de manière claire les enjeux et les incidences potentielles de cette révision n°2 sur l'environnement et le cadre de vie, de manière contradictoire avec l'objectif affiché de cette évaluation environnementale, qui serait de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux.

Le dossier n'explique et ne justifie pas les nouveaux besoins en équipements (parkings avec ombrières et panneaux photovoltaïques) ni en logements.

L'analyse des incidences potentielles sur l'environnement des choix des sites de développement est incomplète et ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux du territoire.

À Bordeaux, le 9 novembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO